

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

TABLE DES MATIÈRES

ARRÊTÉS..... 6195

Arrêté n° 2018-320 du 28 juin 2018 portant recevabilité de la candidature pour l'élection du directeur du département Sciences Humaines et Sociales (SHS) de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH) et annulation de l'élection du directeur adjoint du département SHS de la FLASH..... 6195

Arrêté n° 2018-321 du 28 juin 2018 portant création d'une régie permanente de recettes pour l'I.U.T. : Ventes aux enchères (Site Webenchères)..... 6196

Arrêté n° 2018-322 du 28 juin 2018 portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour une régie de recettes permanente instituée à l'I.U.T..... 6197

ARRÊTÉS

Arrêté n° 2018-320 du 28 juin 2018 portant recevabilité de la candidature pour l'élection du directeur du département Sciences Humaines et Sociales (SHS) de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH) et annulation de l'élection du directeur adjoint du département SHS de la FLASH

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1 et L. 713-3,
Vu les statuts de l'université notamment son article 3,
Vu les statuts de l'UFR Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines, notamment son article 14,
Vu l'arrêté n° 2018-305 du 12 juin 2018 portant organisation de l'élection du directeur et du directeur adjoint du département Sciences Humaines et Sociales (SHS) de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH),

ARRÊTE

Article 1 – Recevabilité de la candidature pour l'élection du directeur du département SHS de la FLASH

En application de l'article 8 de l'arrêté n° 2018-305 susvisé, la date limite de dépôt des candidatures pour l'élection du directeur du département Sciences Humaines et Sociales (SHS) de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLASH) était fixée au 27 juin 2018 à 12 h. Il a été constaté à cette date, le dépôt de la candidature de Monsieur Michel BOCHACA, laquelle est déclarée recevable pour le scrutin du 11 juillet 2018.

Article 2 – Annulation de l'élection du directeur adjoint du département SHS de la FLASH

La date limite du dépôt des candidatures était fixée au 27 juin 2018 à 12 h.

En l'absence de candidature, le scrutin relatif à l'élection du directeur adjoint du département SHS de la FLASH est annulé.

Article 3 – Mesures d'exécution et de publicité

La directrice générale des services et le doyen de la FLASH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 28 juin 2018.

Le président

Jean-Marc OGIER

Arrêté n° 2018-321 du 28 juin 2018 portant création d'une régie permanente de recettes pour l'I.U.T. : Ventes aux enchères (Site Webenchères)**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85,
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE**Article 1**

Il est institué à l'I.U.T. (Institut Universitaire de Technologie de l'Université de La Rochelle), 15 rue François de Vaux de Foletier- 17026 La Rochelle, une régie de recettes permanente.

Cette régie doit permettre de collecter le paiement des recettes relatives aux ventes aux enchères selon les modes de règlements suivants :

- en numéraire (seuil maximum 300,00 €). Un registre de quittances (carnets à souches) sera remis à cet effet aux régisseurs par l'Agence Comptable ;
- par virement bancaire sur le compte au Trésor de l'Université de La Rochelle ;
- par carte bancaire à l'agence comptable.

Tous les encaissements en numéraire seront placés dans un coffre fort prévu à cet effet.

Pour information, pas de règlement par chèque,

Article 2

Le régisseur est tenu de verser à l'agent comptable l'encaisse de chaque journée, ainsi que les justificatifs de ces opérations au moins une fois par semaine.

Article 3

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 4

Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993.

Article 5

Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

Article 6

Le régisseur, et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le président de l'université après agrément de l'agent comptable

Article 7

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 28 juin 2018

Le président

Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2018-322 du 28 juin 2018 portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour une régie de recettes permanente instituée à l'I.U.T.**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85,
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
Vu l'arrêté n° 2018-321 du 28 juin 2018 portant création d'une régie permanente de recettes pour l'I.U.T. : Ventes aux enchères (Site Webenchères),
Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Madame Sandrine Desayvre est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Madame Annaïg Rabah est nommée régisseuse suppléante de Madame Sandrine Desayvre. La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

Article 3

La régisseuse titulaire n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4

Selon la réglementation en vigueur, la régisseuse titulaire percevra l'indemnité de responsabilité.

Article 5

La régisseuse suppléante ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, pour la période durant laquelle elle assure effectivement le fonctionnement de la régie.

La régisseuse suppléante n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 6

La régisseuse titulaire et la régisseuse suppléante sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elles recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7

La régisseuse titulaire et la régisseuse suppléante **ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie**, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-15 du code pénal.

Article 8

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 28 juin 2018

Le Président,

Jean-Marc OGIER

L'Agent Comptable,

Jean-Michel Brun

La Régisseuse,

Sandrine Desayvre

La Suppléante,

Annaïg Rabah